

CONSEIL MUNICIPAL – Séance du 3 juin 2024

PROCES-VERBAL

L'an deux mille vingt-quatre le 3 juin à 20h30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni salle du Conseil Municipal à LANGEAIS, sous la présidence de Monsieur Fabrice RUEL, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : 28 mai 2024

La séance a été publique.

Etaient présents :

Ruel Fabrice, Baudrier Christophe, Lerouley Laurence, Garand Nicolas, Ghanay Hédia, Bouffin Gilles, Phélion Nathalie, Chevereau Sébastien, Guédez-Galinié Annie, Masfrand Monique, Courvoisier Pierrette, Thiery Jocelyne, Claveau Jean-Luc, Delavalle Samuel, Dhieux William, De Barros Martins Alexandra, Gadrez Véronique, Teixeira Stéphane, Frémont Sylvie, Rohon Fabien, Philippon Benjamin, Goubin Jean-Marie, Peltier Marie-Laure.

Etaient absents et excusés ayant donné pouvoir :

Escande Laurent donne pouvoir à Baudrier Christophe,
Cousseau Armelle donne pouvoir à Guédez Annie,
Martins Julien donne pouvoir à De Barros Alexandra,
Darnaud Mélanie donne pouvoir à Ruel Fabrice,
Bureau Catherine donne pouvoir à Gadrez Véronique.

Etaient absents et excusés : Pires Abel

Ont été élu(e)s secrétaires : - Titulaire Masfrand Monique
- Suppléant Teixeira Stéphane

Approbation du procès-verbal de la dernière séance du 25 mars 2024 : Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques ou observations sur le procès-verbal qui est arrêté et signé par Monsieur le Maire et les secrétaires de séance.

- *Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par un vote à main levée, décide à l'unanimité :*
- *d'arrêter, d'approuver, d'autoriser Mr le Maire et les secrétaires de séance à signer le procès-verbal du Conseil Municipal du 25 mars 2024.*

Le quorum est atteint

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la décision 2024-09 va être distribuée en fin de séance car il y a une erreur de « copier-coller »

D2024/49 - FINANCES - BUDGET DE LA COMMUNE - Classes ULIS -
Charges de fonctionnement

Le maire expose que par délibération n°2006/22 en date du 23 mars 2006, le Conseil Municipal de Langeais a approuvé l'ouverture de la CLIS (Classe d'Intégration Scolaire) à l'école élémentaire de LANGEAIS.

Le Maire précise que la CLIS est renommée U.L.I.S Ecole (Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire). Le Maire rappelle que les élèves fréquentant cette classe sont orientés par la Commission des Droits et de l'Autonomie de la MDPH et qu'il n'y a pas d'accord de réciprocité avec les communes de résidence des enfants scolarisés en U.L.I.S Ecole.

Il convient donc de demander à ces communes une participation financière pour l'année scolaire 2024/2025.

- *Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :*
- *de fixer le montant des frais de scolarité en ULIS à l'école élémentaire de Langeais à 335,05 €.*

D2024/50 - FINANCES - CENTRE SOCIAL DE LA DOUVE - Convention d'objectifs

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée,

Le Maire expose que le montant du subventionnement versé par la commune au Centre Social de la DOUVE au titre de l'année 2024 est supérieur à 23 000 €.

Il convient d'établir une convention (cf annexe 1) définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention.

- *Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :*
- *d'approuver la convention à intervenir avec le Centre Social de la DOUVE*
- *de l'autoriser à signer la convention et tout acte y afférent*

D2024/51 - FINANCES - CANTINE SCOLAIRE - Actualisation des tarifs de cantine pour l'année scolaire 2024/2025 et approbation du règlement intérieur.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'éducation et notamment les articles L.212-4 et L.212-5,

Vu le décret n°2006-753 du 29 juin 2006 relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public,

Vu la délibération D2022/050 du 23 mai 2022 fixant les tarifs de la cantine pour l'année scolaire 2022/2023 à 3,15 € inscription régulière pour les enfants, à 3,80 € inscription occasionnelle de l'enfant et à 5 € pour les commensaux,

Vu la délibération D2023/060 du 19 juin 2023 fixant les tarifs de la cantine pour l'année scolaire 2023/2024 à 3,15 € inscription régulière pour les enfants, à 3,80 € inscription occasionnelle de l'enfant et à 5 € pour les commensaux,

Le Maire expose qu'il convient de fixer les tarifs de la cantine pour l'année scolaire 2024/2025 à :

- ❖ Inscription régulière de l'enfant 3,30 €
- ❖ Inscription occasionnelle de l'enfant 4,00 €
- ❖ Commensaux 5,30 €

- *Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :*
- *de fixer les tarifs de cantine pour l'année scolaire 2024/2025 à :*

- ❖ Inscription régulière de l'enfant 3,30 €
- ❖ Inscription occasionnelle de l'enfant 4,00 €
- ❖ Commensaux 5,30 €

TARIFS DES REPAS 2024-2025

CANTINE SCOLAIRE DE LANGEAIS

ENFANTS	
Forfait 4 jours par semaine	Nombre de jours de cantine dans l'année x 3,30 €/10 mois
Inscription régulière	Nombre de repas x 3,30 €
Inscription occasionnelle	Nombre de repas x 4,00 €
COMMENSAUX	5,30 €
INSTITUTEURS	5,30 €

- *d'approuver le règlement intérieur joint en annexe 2 ;*
- *d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte y afférent .*

Monsieur PHILIPPON demande quel est le montant des impayés. Madame LEROULEY répond qu'il est de 26 000 €. Monsieur le Maire ajoute que la mise en place de ce nouveau règlement vient en accompagnement des familles qui ne payent pas leurs factures, car actuellement il n'y a pas d'échanges.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que Monsieur PIRES vient d'envoyer un pouvoir pour Monsieur ROHON.

D2024/52 - RESSOURCES HUMAINES : Créeation d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité

Le Maire informe le conseil municipal qu'aux termes de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L332-23-1° ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir : Renfort école maternelle à l'occasion de la rentrée scolaire 2024- 2025,

● *Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :*

- *de créer un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité relevant du cadre d'emploi des adjoints techniques, relevant de la catégorie hiérarchique C (adjoint technique, adjoint technique principal de 2^{ème} classe, adjoint technique principal de 1^{ère} classe), à temps incomplet (30/35^{ème}), du 2 septembre 2024 au 30 septembre 2024, Cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour la durée indiquée,*

La rémunération de l'agent sera calculée par référence au 1^{er} échelon du grade,

- *d'inscrire les crédits nécessaires au budget,*

- *d'autoriser le Maire à signer tout acte y afférent.*

Monsieur TEIXEIRA demande si Monsieur PIRES vote depuis le début de la séance. Monsieur le Maire répond par la négative. Ses votes ne comptent qu'à partir de la D2024-52, moment où il a envoyé son pouvoir.

D2024/53 RESSOURCES HUMAINES Crédit n° 1 : Création d'un poste d'apprenti

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du travail, et en particulier les articles L. 6211-1 et suivants, les articles D. 6211-1 et suivants ; Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

Vu l'ordonnance n°2020-387 du 1er avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle ;

Vu le décret n° 2016-1998 du 30 décembre 2016 fixant la liste des collectivités territoriales autorisées à participer aux expérimentations prévues aux articles 76 et 77 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu le décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre national de la fonction publique territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant ;

Vu l'avis du comité technique portant sur les conditions générales d'accueil et de formation des apprentis ;

Considérant que le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage (article L. 6221-1 du code du travail). L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation ;

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

Considérant que la rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation qu'il poursuit ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

Considérant qu'il revient à l'assemblée délibérante de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

● *Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :*

- *de recourir au contrat d'apprentissage dès la rentrée scolaire 2024/2025,*
- *d'autoriser l'autorité territoriale à exécuter toutes les démarches nécessaires au recrutement d'un apprenti conformément au tableau suivant :*

<i>Service dans lequel l'apprenti sera placé</i>	<i>Fonction de l'apprenti</i>	<i>Diplôme ou titre préparé par l'apprenti</i>	<i>Duree de la formation</i>
<i>Espaces verts</i>	<i>Agent d'entretien des espaces verts</i>	<i>CAP Jardinier paysagiste</i>	<i>2 ans</i>

- *d'inscrire au budget les crédits correspondants,*
- *d'autoriser le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.*

D2024/54 - RESSOURCES HUMAINES / Création d'un poste non permanent pour un accroissement saisonnier d'activités à la piscine municipale

Le Maire informe le conseil municipal qu'aux termes de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L332-23-2°,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pendant la saison touristique 2024, pour assurer les fonctions d'accueil à la piscine municipale,

● *Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :*

- *de créer un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité relevant du cadre d'emploi des adjoints techniques relevant de la catégorie hiérarchique de catégorie C (adjoint technique, adjoint technique principal de 2^{ème} classe, adjoint technique principal de 1^{ère} classe), à temps incomplet, du 15 juin 2024 au 15 septembre 2024, Cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour la durée indiquée,*
- La rémunération de l'agent sera calculée par référence au 1^{er} échelon du grade,*
- *d'inscrire les crédits nécessaires au budget,*
- *d'autoriser le Maire à signer tout acte y afférent.*

Monsieur le Maire ajoute que la piscine est ouverte depuis le 3 juin, que l'étude bactériologique effectuée est conforme et que l'eau est à 25 ° C, malgré les températures extérieures assez fraîches.

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Suite au départ d'un agent d'entretien des espaces verts, et compte tenu de la nécessité de procéder au recrutement d'un agent référent en charge des espaces verts,

Suite à la vacance d'un poste au sein du service culturel, et compte tenu de la nécessité de procéder au recrutement d'un agent au sein de la bibliothèque municipale,

Considérant qu'il y a lieu de modifier le tableau des effectifs,

● *Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :*

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L332-14 et L332-8, Vu le tableau des effectifs,

Service espaces verts :

- *de créer un emploi d'agent référent en charge des espaces verts, à temps complet, à compter du 1^{er} août 2024.*

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière technique, relevant du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux (agent de maîtrise, agent de maîtrise principal).

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article L332-14 ou L332-8 du code général de la fonction publique.

Le contrat L332-14 est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année. Les contrats relevant des articles L332-8, sont d'une durée maximale de 6 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. Au-delà, si ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Le traitement sera calculé au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire des adjoints territoriaux du patrimoine.

Service culturel :

- *de créer un emploi d'agent culturel affecté à la bibliothèque municipale, à temps incomplet (29/35^{ème}), à compter du 11 septembre 2024.*

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière culturelle, relevant du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine (adjoint du

patrimoine, adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe, adjoint du patrimoine principal de 1^{ère} classe).

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article L332-14 ou L332-8 du code général de la fonction publique.

Le contrat L332-14 est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année. Les contrats relevant des articles L332-8, sont d'une durée maximale de 6 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. Au-delà, si ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Le traitement sera calculé au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire des adjoints territoriaux du patrimoine.

- d'inscrire au budget les crédits correspondants,
- d'autoriser le Maire à signer à signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

D2024/56 - RESSOURCES HUMAINES - Instauration de la prime pouvoir d'achat exceptionnelle

Le Maire indique à l'assemblée que conformément au décret n°2023-1006 en date du 31 octobre 2023, les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la fonction publique territoriale et des assistants maternels et assistants familiaux.

Pour être éligibles à la prime, les agents doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute ne dépassant pas 39.000 euros sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 (soit 3.250 euros en moyenne par mois), sachant que la garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées ne sont pas à prendre en compte.

La prime prévue est versée par :

- l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
- chaque employeur public, lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

Il convient de fixer le montant de la prime, sans toutefois pouvoir dépasser des plafonds, fixés en fonction d'un barème identique à celui qui s'applique à l'Etat et aux employeurs hospitaliers. Les montants plafonds pouvant être alloués varient ainsi de 800 euros (pour les agents dont la rémunération est d'au plus 23.700 euros sur la période de référence) à 300 euros (pour les agents dont la rémunération est comprise entre 33.601 euros et 39.000 euros). Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1er juillet au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

● *Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

J'uu l'avis du Comité Social Territorial en date du 29 janvier 2024,

- *d'instaurer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle et de prévoir son versement aux agents remplissant les conditions selon le barème suivant :*

<i>Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023</i>	<i>Montant de la prime de pouvoir d'achat</i>
<i>Inférieure ou égale à 23 700 €</i>	<i>480 €</i>
<i>Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €</i>	<i>420 €</i>
<i>Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €</i>	<i>360 €</i>
<i>Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €</i>	<i>300 €</i>
<i>Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €</i>	<i>240 €</i>
<i>Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €</i>	<i>210 €</i>
<i>Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €</i>	<i>180 €</i>

- *de prévoir son versement en une seule fois en juin 2024.*
- *d'inscrire au budget les crédits correspondants.*

Monsieur le Maire en profite pour remercier les agents pour le travail effectué, entre autres pour les J.O 2024 et la fête des voisins.

D2024/57 - POLICE MUNICIPALE - Cr éation de zone d'agglomération située à la Cueillemainault

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Cette délibération annule et remplace la délibération 2023-121 en date du 6 novembre 2023.

Le Maire expose qu'il convient de modifier les limites d'agglomération situées sur la RD 952 au lieu-dit La Cueillemainault comme noté sur le plan en annexe 3.

Le Maire propose d'étendre la vitesse de 50km/h à cette modification.

● *Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :*

- *de donner un avis favorable à la modification des limites d'agglomération du lieu-dit La Cueillemainault situé sur la RD 952,*
- *d'étendre la vitesse de 50 km/h sur cette modification,*
- *d'autoriser le Maire à signer tout acte y afférent.*

D2024/58 - COMMUNICATION - Régie Publicitaire Langeaisien et Langeais Pratique - Service Information Presse

Le Maire expose que la Ville de Langeais confie à **Service Information Presse**, la régie publicitaire de son magazine municipal "Le Langeaisien" et de son guide annuel "Langeais Pratique" (annexes 4 et 5). Le Maire précise que cette convention (annexe 6), indique les conditions de financement du

Langeaisien et du guide pratique, et qu'il convient de la conclure pour une durée d'un an, à compter de sa signature.

● *Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :*

- *d'approuver cette convention,*
- *d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention et tout acte y afférent.*

Monsieur le Maire ajoute qu'il espère que ce changement n'aura pas d'impact sur l'élaboration du prochain Langeaisien ou du Langeais Pratique.

D2024/59 - DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - Installation réseau wifi territorial

Cette délibération annule et remplace la délibération D2023/146 en date du 18 décembre 2023.

Le Maire expose que le Syndicat Mixte ouvert Val de Loire Numérique, sis Hôtel du Département, Place de la République à 41 020 BLOIS, a informé la commune le 20 mars 2024 de la modification des tarifs d'accès au service Wifi Territorial par délibération du conseil syndical en date du 11 décembre 2023.

Le Maire rappelle que le contrat à établir avec le Syndicat Mixte ouvert Val de Loire Numérique pour l'installation et l'exploitation d'un réseau wifi territorial concerne la pose de 2 (deux) bornes DSP (Cf annexe 7).

Le Maire précise que l'installation n'est pas facturée à la commune et que les frais de maintenance représentent un coût annuel de 268,80 € TTC (Cf annexe 8).

● *Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :*

- *d'établir avec le Syndicat Mixte ouvert Val de Loire Numérique, un contrat relatif à l'installation et l'exploitation d'un réseau wifi territorial, concernant la pose de 2 bornes DSP dont les frais de maintenance représentent un coût annuel de 268,80 € TTC ;*
- *d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte y afférent.*

D2024/60 - DEVELOPPEMENT TERRITORIAL – Classement du Pré des Tourettes au titre des espaces naturels sensibles (ENS)

Le Maire expose que le site du Pré des Tourettes, longé par le Ruisseau des Agneaux est une ancienne peupleraie qui fait l'objet d'une renaturation en prairie humide depuis 2019 dans le cadre d'un plan de gestion établi en collaboration avec le Parc Naturel Régional Loire Anjou Touraine (Cf annexe 9).

Le Maire précise que les diagnostics réalisés dans le cadre du plan de gestion ont permis d'inventorier 115 espèces végétales, dont le séneçon aquatique qui présente une valeur patrimoniale, et des enjeux faunistiques forts, de par la présence du Conocéphale des Roseaux, du Cuivré des Marais, du Bruant des Roseaux ou encore de l'Agripon de Mercure.

Le Maire ajoute que les objectifs à long terme du plan de gestion sont :

- La restauration et/ ou le maintien des habitats d'intérêt patrimonial favorables à la diversité des espèces de zone humide ligérienne ;
- La restauration d'un paysage ligérien type et l'accueil du public ;
- La restauration des prairies humides mésotrophiles en bon état de conservation ;
- La restauration d'un réseau hydraulique favorable aux amphibiens et odonates ;
- La restauration d'un réseau de haies ;
- La réhabilitation d'un hangar ;
- La création d'arbres têtards.

● *Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :*

- *de préserver cette biodiversité exceptionnelle et protéger ces habitats et espèces à fort enjeu de conservation, en sollicitant auprès du département d'Indre-et-Loire l'inscription du site au titre des Espaces Naturels Sensibles (ENS). Ce classement en ENS du Pré des Tourettes permettra :*
 - *de préserver, voire de développer la richesse écologique du site et des écosystèmes ;*
 - *de maintenir le site ouvert au public pour en faire un lieu de sensibilisation à la richesse des habitats naturels et des paysages ;*
 - *d'obtenir des moyens techniques et financiers pour poursuivre le plan de gestion du site.*

Monsieur ROHON demande quelle est l'échéance pour l'ouverture aux sorties scolaires. Madame GHANAY répond que la commande des matériaux est passée et que l'ouverture au public devrait se faire en septembre 2024. Un espace restera inaccessible entre novembre et mars à cause des risques d'inondation. Les sorties scolaires pourront s'y dérouler avant la fin de l'année avec des animateurs de la LPO et de la SEPANT. 2 séances sont prévues en juin, et 2 autres l'année prochaine.

D2024/61 - DEVELOPPEMENT TERRITORIAL – Vente du 4 Allée des Tamaris à Langeais – Touraine Logement

Le Maire expose que par courrier du 15 mars 2024, la Directrice générale de l'ESH Touraine-Logement sollicite l'autorisation de Monsieur le Préfet d'Indre et Loire de vendre un logement occupé, conventionné à l'APL, situé au 4 Allée des Tamaris à Langeais (cf annexe 10).

Le Maire ajoute qu'en application de l'article L.443-7 du Code de la Construction et de l'Habitation, le représentant de l'Etat dans le département consulte la commune d'implantation ainsi que les collectivités publiques qui ont accordé un financement ou leur garantie aux emprunts contractés pour la construction, l'acquisition ou l'amélioration des logements concernés et qu'il est demandé l'avis de la commune concernant la vente de ce logement.

- *Le Conseil Municipal décide par 28 voix pour et 1 contre :*
- *de donner un avis favorable pour la vente du logement situé au 4 Allée des Tamaris à Langeais (cf annexe 10).*

Monsieur le Maire rappelle que la commune n'a pas de possibilité d'influer sur le prix de vente.

D2024/62 - DEVELOPPEMENT TERRITORIAL – Convention de mise à disposition d'un terrain communal au profit du département d'Indre-et-Loire

Cette délibération annule et remplace la délibération D2023/125 en date du 6 novembre 2023.

Le Maire expose qu'en vue de permettre l'évacuation des matériaux stockés en Bord de Loire par le Service Territorial d'Aménagement du Nord-Ouest (STA-NO) à Langeais, il est proposé de mettre à disposition un terrain d'une surface d'environ 880 m², situé au n°180 Impasse de la Brémonière à Langeais, sur une partie de la parcelle cadastrée AP 353, à des fins de stockage de matériaux (Cf annexe 11).

Le Maire précise que le terrain sera mis à disposition à titre gracieux, pour une durée de 3 ans à compter de la signature de la convention, renouvelable par tacite reconduction pour une durée équivalente, et que le STA-NO fera son affaire de l'aménagement du site (empierrement d'un accès par l'Impasse de la Brémonière et mise en place de lego-blocs) ainsi que des démarches administratives relatives au stockage des déchets inertes.

- *Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :*
- *de signer une convention avec le Service Territorial d'Aménagement du Nord-Ouest pour la mise à disposition d'un terrain situé au n°180, Impasse de la Brémonière à Langeais (Cf annexe 12).*

D2024/63 - DEVELOPPEMENT TERRITORIAL – Gestion ancienne école de la Rouchouze – Mandats de vente

Le Maire expose que la commune de LANGEAIS souhaite céder l'ancien logement de fonction de l'école de La Rouchouze, située sur une partie de la parcelle AE 40, sis 69 Route de la Rouchouze – 37130 LANGEAIS, d'une superficie d'environ 750 m² (à définir selon le projet de division en annexe 13). Le bien à céder est composé de 2 maisons indépendantes à rénover, une 1^{ère} maison de 100 m² et une 2^{ème} maison de 120 m² avec un jardin de 340 m², 2 garages fermés et 1 appentis.

Le Maire précise que la commune souhaite signer un mandat de vente non exclusif avec l'agence immobilière Square Habitat, pour une durée de 3 mois, renouvelable par tacite reconduction par période de 3 mois dans la limite d'une année, d'un montant de 10 800 € TTC (prix de mise en vente 170 800 €) et l'agence immobilière Dr House-Immo, pour une durée de 12 mois, d'un montant de 8 000 € TTC (prix de mise en vente 168 000 €).

Le Maire propose de signer un mandant de vente non exclusif avec l'agence immobilière Square Habitat, pour une durée de 3 mois, renouvelable par tacite reconduction par période de 3 mois dans la limite d'une année, d'un montant de 10 800 € TTC, et avec l'agence immobilière Dr House-Immo, pour une durée de 12 mois, d'un montant de 8 000 € TTC pour la vente de l'ancienne école de La Rouchouze.

● *Le Conseil Municipal décide par 23 voix pour, 2 voix contre et 4 abstentions :*

- *de donner un avis favorable à la signature d'un mandant de vente non exclusif avec l'agence immobilière Square Habitat, pour une durée de 3 mois, renouvelable par tacite reconduction par période de 3 mois dans la limite d'une année, d'un montant de 10 800 € TTC, et avec l'agence immobilière Dr House-Immo, pour une durée de 12 mois, d'un montant de 8 000 € TTC pour la vente de l'ancienne école de La Rouchouze ;*
- *d'autoriser le Maire à signer tout acte y afférent.*

Monsieur TEIXEIRA pense qu'il ne faut pas vendre cette maison à cause des nuisances sonores. Monsieur le Maire répond qu'avec la vente de la maison l'accès au parking sera modifié, d'une part pour le passage des voitures et d'autre part, pour la sécurisation de l'accès. Quant au bruit, une étude est en cours pour doter la salle d'un détecteur de bruit avec gyrophare et enregistrement des heures de nuisances sonores. Les voisins se plaignent principalement de la musique. Les fenêtres de la maison ne sont pas du côté de la salle des fêtes. Dans le règlement de location de la salle, il sera fait mention des nuisances sonores.

D2024/64 - DEVELOPPEMENT TERRITORIAL – Convention mise à disposition d'un box CMEL

Monsieur Le Maire expose qu'au vu des besoins de l'association « Collectif Maternelle et Élementaire Langeais - CMEL » de la commune de LANGEAIS, il est proposé de mettre à disposition de cette association un box d'une surface d'environ 10 m², situé sur la parcelle cadastrée BM 378, 5 Bis Rue Addi Bâ à Langeais.

● *Le Conseil Municipal décide à l'unanimité:*

- *d'autoriser le Maire à signer la convention de mise à disposition à intervenir entre la commune de Langeais et l'association « Collectif Maternelle et Elementaire Langeais - CMEL », représentée par Madame , d'un box d'une surface d'environ 10 m², situé sur la parcelle cadastrée BM 378, 5 Bis Rue Addi Bâ à Langeais pour une durée de cinq (5) années entières et consécutives, renouvelable par tacite reconduction pour une durée équivalente, à titre gracieux (Cf annexe 14) ;*
- *d'autoriser le Maire à signer tout acte y afférent.*

D2024/65 - DEVELOPPEMENT TERRITORIAL – Convention de mise à disposition de locaux à destination de l'association AGORA – Place de la Douve

Le Maire expose que la commune de Langeais met à disposition de la Communauté de Communes Touraine Ouest Val de Loire (CCTOVAL) les locaux situés 4 Place de la Douve à LANGEAIS (37 130) pour les activités menées par l'association AGORA dans le cadre des activités Centre Social et Enfance et Jeunesse.

Le Maire précise qu'il convient d'approuver la convention tripartite de mise à disposition de locaux à intervenir entre la commune de LANGEAIS, la CCTOVAL et l'association AGORA (Cf annexe 15).

● *Le Conseil Municipal décide à l'unanimité:*

- d'approuver la convention tripartite de mise à disposition de locaux à intervenir entre la commune de LANGEAIS, la CCTOVAL et l'association AGORA (Cf annexe 15),
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte y afférent

D2024/66 - DEVELOPPEMENT TERRITORIAL – Bail commercial batterie NWJ MET 4 SAS – Les Cassardières – AO 89

Vu la proposition de projet d'installation d'un conteneur comprenant une batterie sur la commune de Langeais, au lieu-dit « Les Cassardières », faite par la société NWJ MET 4 SAS en date du 22/01/2024 ;

Le Maire expose que la société NWJ MET 4 SAS propose d'installer un conteneur hermétique comprenant une batterie sur la parcelle cadastrée AO 89, sise Lieu-dit « Les Cassardières » à LANGEAIS, d'une surface globale de 64a 40ca, moyennant le versement d'une indemnité unique d'un montant de mille euros (1 000 €) versée quinze (15) jours après la signature du bail et un loyer annuel d'un montant de deux mille euros (2 000 €) versés le 1^{er} janvier de chaque année (Cf annexe 16). Un dépôt de garantie d'un montant de mille euros (1 000 €) sera versé quinze (15) jours après la signature du bail, cette somme équivalent à 6 mois de loyer.

Le Maire précise que le bail concerne une surface de 119 m², qu'il est consenti pour une durée de neuf (9) années entières et consécutives à compter de la réalisation des conditions suspensives et qu'il implique une servitude de passage pendant toute la durée du bail.

❷ Il est proposé au Conseil Municipal :

- de donner un avis favorable au bail commercial pour l'installation d'un conteneur comprenant une batterie sur la commune de LANGEAIS, au lieu-dit « Les Cassardières », à intervenir entre la commune de Langeais et la société NWJ MET 4 SAS, sur une partie de parcelle cadastrée AO 89, d'une surface de 119 m², moyennant une indemnité unique d'un montant de mille euros (1 000 €) et un loyer annuel d'un montant de deux mille euros (2 000 €), comprenant un dépôt de garantie d'un montant de mille euros (1 000 €) versé quinze (15) jours après la signature du bail et équivalent à 6 mois de loyer ;
- d'autoriser le Maire à signer tout acte y afférent.

Monsieur BAUDRIER rappelle que l'utilisation de ces batteries est de stocker du courant la nuit et de le revendre dans la journée. Il n'y aura pas de bornes de charges associées, vu le lieu.

D2024/67 – DEVELOPPEMENT TERRITORIAL – Rétrocession Tranche 3 des « Coteaux de Hausepied »

Cette délibération annule et remplace la délibération D2023/078 en date du 19 juin 2023.

Le Maire expose que Val Touraine Habitat va réaliser à LANGEAIS, Rue Olympes de Gouges, un lotissement dénommé « Les Coteaux de Hausepied - tranche 3 » de 19 terrains à bâtir et 1 îlot destiné à la construction de 6 logements locatifs sociaux, pour lequel un permis d'aménager n°PA0371232350001 a été accordé le 17 août 2023. L'aménagement du lotissement nécessite des équipements communs suivants :

- Voirie interne, raccordement aux voiries existantes,
- Aire de stationnement,
- Espaces verts,
- Cheminements piétons,
- Aire de présentation des ordures ménagères,
- Réseaux divers (distribution d'eau potable, assainissement collectif des eaux usées, eaux

pluviales, éclairage public, électricité, gaz, téléphone, incendie).

Afin de prévoir les modalités de transfert de propriété des équipements communs du lotissement d'une superficie totale d'environ 4 722 m², correspondant au lot n°20, au profit de la commune, le Maire indique qu'il convient de passer une convention (annexe 17) à intervenir avec Val Touraine Habitat et la communauté de communes TOURAINES OUEST VAL DE LOIRE.

La convention prévoit le transfert à la commune des équipements communs suivants :

- Voirie interne,
- Aire de stationnement,
- Espaces verts,
- Cheminements piétons,
- Aire de présentation des ordures ménagères,
- Fossé conduisant au bassin de rétention existant en aval,
- Réseau d'eaux pluviales (canalisation, noues drainantes),
- Réseau d'éclairage public,
- Hydrant d'incendie (poteau incendie situé au Nord du lot n°10).

La convention prévoit le transfert pour prise en charge par la communauté de communes des équipements communs suivants :

- Réseau de distribution d'eau potable,
- Réseau d'assainissement collectif des eaux usées gravitaires,
- Station de relevage des eaux usées et réseau de refoulement.

La convention prévoit le transfert pour prise en charge par les concessionnaires de réseaux des équipements ci-dessous, avec lesquels Val Touraine Habitat établira des conventions :

- Réseau d'électricité,
- Réseau de téléphone,
- Réseau de gaz le cas échéant.

Le Maire précise que la rétrocession interviendra après réalisation des opérations contradictoires de réception des travaux et levées des réserves éventuelles, par acte notarié, les frais d'acte et de publicité étant à la charge de Val Touraine Habitat. La propriété des équipements de ce lot reviendra alors à la commune de Langeais, qui en assurera la gestion et l'entretien.

Le Maire propose de donner un avis favorable à la rétrocession des équipements communs du lotissement

« Les Côteaux de Hausslepied - tranche 3 » pour la somme symbolique d'un euro, converti en charge pour la commune d'incorporer les parcelles rétrocédées dans son domaine public.

❶ Le Conseil Municipal décide par 23 voix pour et 6 voix contre :

- de donner un avis favorable à la rétrocession des équipements communs du lotissement « Les Côteaux de Hausslepied - tranche 3 » pour la somme symbolique d'un euro, converti en charge pour la commune d'incorporer les parcelles rétrocédées dans son domaine public
- d'autoriser le Maire à signer la convention à intervenir entre la ville de Langeais, la communauté de communes et Val Touraine Habitat et tout acte y afférent.

D2024/68 - DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL – Désaffectation et déclassement d'une partie de la voie communale 10 – Moulin du Puits

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2241-1 ;

Vu Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L. 3111-1 et L. 2141-1 ;

Vu la demande de Monsieur et Madame en date du 26 avril 2018, de déclassement d'une partie de la voie communale n°10 au droit de leur propriété située au lieu-dit à LANGEAIS, dans l'objectif de vous la céder ;

Le Maire expose que la partie de la voie communale n°10 située au droit de la propriété de Monsieur et Madame située au lieu-dit¹ dessert uniquement cette propriété et ne présente plus d'utilité pour le service public. Il est dès lors possible de constater la désaffection de cette partie de la voie communale n°10 et de la déclasser du domaine public communal pour l'intégrer au domaine privé communal.

● *Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :*

- *de constater la désaffection de la voie communale n°10 située au droit de la propriété de Monsieur et Madame située au lieu-dit¹ selon le plan en annexe 18,*
- *de procéder au déclassement de cette portion de voie pour l'intégrer au domaine privé communal.*

Monsieur TEIXEIRA demande s'il s'agit du chemin qui passe devant chez Monsieur ... Monsieur BAUDRIER répond par la négative. C'est le chemin dans le virage avant chez lui.

D2024/69 – DEVELOPPEMENT TERRITORIAL – Convention de mise à disposition d'un box – Les Davilys de Langeais

Monsieur Le Maire expose qu'au vu des besoins de l'association « Les Davilys de Langeais », il est proposé de mettre à disposition de cette association un box d'une surface d'environ 30 m², situé sur la parcelle cadastrée BM 378, 5 Bis Rue Addi Bâ à Langeais.

Le Maire propose de signer une convention de mise à disposition à intervenir entre la commune de Langeais et l'association « Les Davilys de Langeais », représentée par Madame ..., d'un box d'une surface d'environ 30 m², situé sur la parcelle cadastrée BM 378, 5 Bis Rue Addi Bâ à Langeais pour une durée de cinq (5) années entières et consécutives, renouvelable par tacite reconduction pour une durée équivalente, à titre gracieux (Cf annexe 19).

● *Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :*

- *d'autoriser le Maire à signer la convention de mise à disposition à intervenir entre la commune de Langeais et l'association « Les Davilys de Langeais », représentée par Madame ..., d'un box d'une surface d'environ 30 m², situé sur la parcelle cadastrée BM 378, 5 Bis Rue Addi Bâ à Langeais pour une durée de cinq (5) années entières et consécutives, renouvelable par tacite reconduction pour une durée équivalente, à titre gracieux (Cf annexe 19) ;*
- *d'autoriser le Maire à signer tout acte y afférent.*

Monsieur PHILIPPON demande si les engagements concernant les travaux sont tenus. Monsieur le Maire répond que les boxes sont prêts. Une fois que les associations auront emménagés dans leur box respectif, les travaux au 1^{er} étage de la mairie annexe pourront débuter.

D2024/70 – DEVELOPPEMENT TERRITORIAL – Convention mise à disposition d'un box
– Les Sentiers Langeaisiens

Monsieur Le Maire expose qu'au vu des besoins de l'association « Les Sentiers Langeaisiens », il est proposé de mettre à disposition de cette association un box d'une surface d'environ 20 m², situé sur la parcelle cadastrée BM 378, 5 Bis Rue Addi Bâ à Langeais.

Le Maire propose de signer une convention de mise à disposition à intervenir entre la commune de Langeais et l'association « Les Sentiers Langeaisiens », représentée par Monsieur , d'un box d'une surface d'environ 20 m², situé sur la parcelle cadastrée BM 378, 5 Bis Rue Addi Bâ à Langeais pour une durée de cinq (5) années entières et consécutives, renouvelable par tacite reconduction pour une durée équivalente, à titre gracieux (Cf annexe 20).

❶ *Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :*

- *d'autoriser le Maire à signer la convention de mise à disposition à intervenir entre la commune de Langeais et l'association « Les Sentiers Langeaisiens », représentée par Monsieur , d'un box d'une surface d'environ 20 m², situé sur la parcelle cadastrée BM 378, 5 Bis Rue Addi Bâ à Langeais pour une durée de cinq (5) années entières et consécutives, renouvelable par tacite reconduction pour une durée équivalente, à titre gracieux (Cf annexe 20) ;*
- *d'autoriser le Maire à signer tout acte y afférent.*

Monsieur BAUDRIER ne prend pas part au vote, étant adhérent de cette association.

D2024/71 – DEVELOPPEMENT TERRITORIAL – Convention mise à disposition d'un box
Ecole de danse classique Langeais Cinq-mars

Monsieur Le Maire expose qu'au vu des besoins de l'association « Ecole de Danse Classique Langeais Cinq-Mars », il est proposé de mettre à disposition de cette association un box d'une surface d'environ 40 m², situé sur la parcelle cadastrée BM 378, 5 Bis Rue Addi Bâ à Langeais.

Le Maire propose de signer une convention de mise à disposition à intervenir entre la commune de Langeais et l'association « Ecole de Danse Classique Langeais Cinq-Mars », représentée par Madame , d'un box d'une surface d'environ 40 m², situé sur la parcelle cadastrée BM 378, 5 Bis Rue Addi Bâ à Langeais pour une durée de cinq (5) années entières et consécutives, renouvelable par tacite reconduction pour une durée équivalente, à titre gracieux (Cf annexe 21).

❶ *Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :*

- *d'autoriser le Maire à signer la convention de mise à disposition à intervenir entre la commune de Langeais et l'association « Ecole de Danse Classique Langeais Cinq-Mars », représentée par Madame , d'un box d'une surface d'environ 40 m², situé sur la parcelle cadastrée BM 378, 5 Bis Rue Addi Bâ à Langeais pour une durée de cinq (5) années entières et consécutives, renouvelable par tacite reconduction pour une durée équivalente, à titre gracieux (Cf annexe 21) ;*
- *d'autoriser le Maire à signer tout acte y afférent.*

Monsieur PHILIPPON demande si l'appartement occupé a été remis en location. Monsieur le Maire répond que la remise en état reste à réaliser. Certains logements seront mis à la disposition de la CCTOVAL.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2023 portant modification des statuts de la CCTOVAL,

Vu la délibération n°D2024_069 de la Communauté de communes Touraine Ouest Val de Loire portant modification de ses statuts en date du 30 avril 2024,

Considérant l'article L 5211-20 du Code Général des Collectivités qui indique que la modification des statuts est soumise à l'accord des communes membres qui disposent d'un délai de trois mois, à compter de la notification des délibérations citées ci-dessus pour se prononcer,

Considérant que ladite délibération a été notifiée le 22 Mai 2024 aux communes,

Monsieur le Maire informe que lors du conseil communautaire en date du 30 avril 2024, la Communauté de Communes Touraine Ouest Val de Loire (CCTOVAL) a modifié ses statuts (Cf annexes 22 et 23) en modifiant ses compétences en matière de Politique du logement et du cadre de vie comme suit :

Modification des compétences supplémentaires :

• Politique du logement et du cadre de vie :

- Etude et gestion d'un PLH et mise en œuvre d'une Opération Programmée, d'Amélioration de l'Habitat (OPAH), actions sur le logement dans le cadre de cette OPAH ou opérations assimilées ;
- Politique du logement social d'intérêt communautaire : attribution et réservation des logements sociaux en coordination notamment avec le département d'Indre et Loire dans le cadre de la délégation des aides de l'Etat ;
- Politique en direction du logement des apprentis et des jeunes travailleurs ;
- Le soutien, en complément de celui de la commune, aux opérations de construction de logements sociaux ;
- ~~Aménagement et entretien de locaux destinés à recevoir les personnes sans domicile fixe et de logements d'urgence ;~~
- Locaux destinés à héberger les personnes sans domicile stable ;
- Locaux destinés à héberger des personnes en situation d'urgence ;
- Aire de petit passage sur la commune de Langeais à destination des citoyens français itinérants ;
- Terrains satellites/ de halte sur les communes de Villiers-Au-Bouin, Cléré-les-Pins, Mazières-de-Touraine et Ambillou à destination des citoyens français itinérants ;
- Logements adaptés à destination des familles sédentaires.

● *Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :*

- de d'accepter la modification des statuts de la Communauté de communes Touraine Ouest Val de Loire (CCTOVAL) en modifiant ses compétences comme suit :

• *Politique du logement et du cadre de vie :*

- *Etude et gestion d'un PLH et mise en œuvre d'une Opération Programmée, d'Amélioration de l'Habitat (OPAH), actions sur le logement dans le cadre de cette OPAH ou opérations assimilées ;*
- *Politique du logement social d'intérêt communautaire : attribution et réservation des logements sociaux en coordination notamment avec le département d'Indre et Loire dans le cadre de la délégation des aides de l'Etat ;*
- *Politique en direction du logement des apprentis et des jeunes travailleurs ;*
- *Le soutien, en complément de celui de la commune, aux opérations de construction de logements sociaux ;*
- ~~Aménagement et entretien de locaux destinés à recevoir les personnes sans domicile fixe et de logements d'urgence ;~~
- *Locaux destinés à héberger les personnes sans domicile stable ;*
- *Locaux destinés à héberger des personnes en situation d'urgence ;*
- *Aire de petit passage sur la commune de Langeais à destination des citoyens*

- français itinérants ;*
- *Terrains satellites/ de halte sur les communes de Villiers-Au-Bouin, Cléré-les-Pins, Mazières-de-Touraine et Ambillou à destination des citoyens français itinérants ;*
- *Logements adaptés à destination des familles sédentaires.*

Monsieur le Maire ajoute que les adjoints d'astreinte seront en charge de la gestion des logements d'urgence. Monsieur ROHON demande s'il y est prévu qu'il y ait un logement d'urgence à Cinq Mars la Pile. Monsieur le Maire répond par la négative. La commune de Langeais va mettre à disposition de la CCTOVAL un logement d'urgence et la chambre de passage. La prise en charge sera effectuée par la CCTOVAL. Il en sera de même pour Bourgueil, Savigné sur Lathan et Château la Vallière.

D2024/73 – DEVELOPPEMENT TERRITORIAL – Règlement intérieur de la Piscine municipale – Saison 2024

Le Maire expose qu'il convient d'approuver le règlement intérieur de la piscine municipale de Langeais pour la saison 2024 comme suit :

Article 1 : Ouverture et horaires de la piscine

La piscine est ouverte du **3 juin au 15 septembre** avec les horaires suivants : **Du 3 juin au 5 juillet :**

- Pour les groupes :
 - du lundi au vendredi (scolaires, centre de loisirs, pompiers, militaires) de 9h à 12h et de 13h45 à 16h
- Au public :
 - samedi et dimanche à compter du 15 juin 2024 (y compris les jours fériés) de 14h à 20h.

Du 6 juillet au 1 septembre + 7 et 8 septembre + 14 et 15 septembre

- Pour les groupes :
 - du mardi au vendredi (centre de loisirs, pompiers, militaires) de 10h à 12h
- Au public :
 - du lundi au dimanche (y compris les jours fériés) de 14 h à 20 h.

Ces dates et horaires pourront être modifiés pour tenir compte des conditions atmosphériques et sanitaires.

Article 2 : Fermeture exceptionnelle

La collectivité peut décider la fermeture de la piscine pour organiser des manifestations, en cas de manque d'encadrement, en cas d'intempéries, de problèmes techniques ou de mesures sanitaires.

Article 3 : Droit d'entrée

Le public est admis à la piscine après avoir payé à la caisse un droit d'entrée contre remise d'un ticket correspondant à la catégorie à laquelle il a droit, suivant le tarif affiché à la caisse. Toute personne ne pouvant présenter son ticket sera tenue de payer un nouveau droit d'entrée.

Article 4 : Cabines

Le préposé au vestiaire délivre, après contrôle, un cintre numéroté et une plaquette portant le même numéro, la plaquette devra être portée de façon apparente.

Les baigneurs doivent se déshabiller soit dans les cabines individuelles, où n'est admise qu'une seule personne à la fois, soit dans un vestiaire collectif. Il est formellement interdit de laisser des vêtements ou objets divers dans les cabines de déshabillage ou locaux annexes.

Le cintre doit être remis après déshabillage au préposé au vestiaire qui en aura la garde. Après rhabillage, le cintre et la plaquette seront rendus au préposé. La responsabilité de la ville ne saurait être engagée en cas de disparition de vêtements ou objets.

Article 5 : Tenue

Une tenue décente est exigée. Le port du maillot de bain est seul autorisé, sont exclus les bermudas, les tee-shirts, les tenues de bain couvrant totalement ou partiellement les bras, les genoux ou la partie inférieure de la jambe, ou la tête, sauf avis médical contraire. Ne sont pas soumis à cette interdiction les couvre-chefs imperméables ayant pour but d'éviter que les cheveux soient au contact de l'eau ainsi que les objets spécifiquement destinés à l'apprentissage de la natation ou à l'amélioration de la performance sportive en milieu aquatique.

Toute personne qui ne satisfait pas à cette condition sera immédiatement expulsée. Tout acte de nature à porter atteinte à la morale, à la santé, à la tranquillité des usagers et à la propriété de l'établissement est formellement interdit et sera sanctionné par l'expulsion immédiate de son auteur. La ville se réserve le droit d'engager des poursuites contre lui pour préjudice.

Article 6 : Hygiène et sécurité

Obligation est faite aux baigneurs de passer sous la douche et de se nettoyer avant de pénétrer sur les plages.

Il est interdit aux personnes munies de chaussures de circuler dans l'enceinte des plages après passage des pétarades.

Il est interdit aux personnes de faire pénétrer des animaux dans l'établissement, de détériorer le matériel ou même de le déplacer, de fermer ou d'ouvrir les conduites d'eau, d'écrire sur les murs ou de les salir.

L'accès de la piscine n'est pas permis aux personnes atteintes de plaies ou de maladies contagieuses. Il est interdit de fumer sur les plages et dans les bassins, de déjeuner et de courir au bord des bassins. L'usage d'appareils de musique (instruments, haut-parleurs ou autre) est interdit dans l'enceinte de la piscine.

Il est formellement interdit de plonger dans le petit bassin.

Les jeux violents, bousculades, ou tout acte pouvant gêner le public ou les baigneurs, sont interdits et les perturbateurs pourront être immédiatement renvoyés.

Les jeux de ballon sont formellement interdits. Ils ne sont permis dans l'eau qu'avec l'assentiment du Maître-Nageur-Sauveteur chargé de la surveillance. Celui-ci pourra interdire tout acte qui troublerait le bon ordre de la piscine ou de la sécurité des baigneurs. Par ailleurs, par souci de sécurité, l'accès de la piscine sera refusé aux enfants âgés de moins de huit ans (8 ans) non accompagnés d'une personne d'au moins seize ans (16 ans) assumant la responsabilité de l'enfant.

Article 7 : Dégradation

Sous peine de poursuite, il est interdit de causer toute dégradation aux installations, de troubler l'eau, soit par acte pouvant la polluer, soit en y jetant des détritus. Il est interdit de jeter par terre des papiers ou des détritus dans l'enceinte de la piscine.

Article 8 : Responsabilité des Maîtres-Nageurs-Sauveteurs

Les Maîtres-Nageurs-Sauveteurs sont chargés, pour les points qui les concernent, de l'application du règlement intérieur de la Piscine Municipale.

• *Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :*

- *d'approuver le règlement intérieur de la piscine municipale de Langeais pour la saison 2024.*

D2024/74 - DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES - Modalités d'organisation et fixation des tarifs pour le marché nocturne et le marché de Noël 2024

Le Maire expose que la Ville de Langeais est l'organisateur d'un marché nocturne le vendredi 26 juillet 2024 et d'un marché de Noël le vendredi 13 décembre 2024.

Le Maire précise qu'il convient d'établir les modalités d'organisation et de fixer les tarifs de ces deux marchés comme précisé dans les bulletins d'engagement en annexe 24 et 25.

● Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- de retenir les tarifs proposés pour le marché nocturne et pour le marché de Noël, précisés dans les bulletins d'engagement en annexe.
- d'approuver les termes des bulletins d'engagement (déclinés en version numérique et en version papier) fixant les modalités d'organisation qui seront transmises aux exposants souhaitant participer à ces marchés.

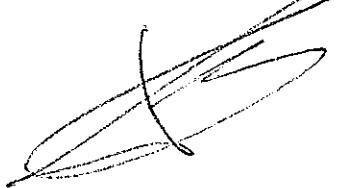
Après la distribution de la décision, Monsieur le Maire clôture la séance en indiquant que la prochaine date du Conseil Municipal sera le 1^{er} juillet aux Essards.

Les Secrétaires de séance :

Monique MASFRAND

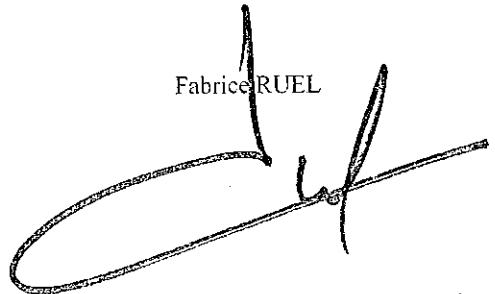


Stéphane TEIXEIRA



Le Maire :

Fabrice RUEL



Information des décisions :

DECISION N° 2024-04 (février 2024)

Vu l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération D2023/112 du Conseil Municipal en date du 21 octobre 2023 qui donne délégation au Maire pour la durée de son mandat,

Considérant que la délégation précitée autorise le Maire à demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions dans la limite des crédits ouverts au budget,

Article 1^{er} : Le Maire décide de solliciter l'attribution d'une subvention auprès du Conseil Départemental d'Indre-et-Loire au titre du réversement du produit des amendes de police 2024, pour les travaux de sécurisation des déplacements doux Rue Anne de Bretagne, le coût prévisionnel des travaux étant estimé à 23 500 € TTC.

Article 2 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et il en sera rendu compte au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Article 3 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Chinon, représentant de l'Etat chargé du contrôle de légalité.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

DECISION N° 2024-05 (Mars 2024)

Vu l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération D2023/112 du Conseil Municipal en date du 21 octobre 2023 qui donne délégation au Maire pour la durée de son mandat,

Vu l'estimation du coût des travaux transmise par le syndicat intercommunal d'énergie d'Indre-et-Loire (SIEIL37) en date du 5 mai 2023,

Considérant que la délégation précitée autorise le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant que la délégation précitée autorise le Maire à demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions dans la limite des crédits ouverts au budget,

Article 1^{er} : Le Maire décide de solliciter l'attribution d'une subvention auprès du syndicat intercommunal d'énergie d'Indre-et-Loire (SIEIL37) pour le renouvellement de 20 points d'éclairage public Rue Anne de Bretagne, le plan de financement prévisionnel étant le suivant :

Coût des travaux : 11 092,02 € HT

Montant de l'aide sollicitée : 5 964,80 € soit 50% des dépenses

Montant de la part communale : 5 964,80 € soit 50% des dépenses

Article 2 : Le Maire décide d'accepter le coût de l'avant-projet détaillé du renouvellement de 20 points d'éclairage public Rue Anne de Bretagne, estimé à 11 092,02 € HT NET et de confirmer au SIEIL37 l'engagement de la commune sur cette charge financière afin qu'il puisse l'inscrire sur un programme de travaux.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à l'attributaire.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et il en sera rendu compte au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Article 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Chinon, représentant de l'Etat chargé du contrôle de légalité et ampliation sera faite à Monsieur le comptable public de Chinon.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

DECISION N° 2024-06 (Avril 2024)

Vu l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération en date du 21 octobre 2023 qui donne délégation au Maire pour la durée de son mandat,

Considérant que la délégation précitée autorise le Maire à décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Article 1^{er} : Une convention de location de garages est signée pour une durée d'un an à compter du 17 avril 2024 expirant le 31 décembre 2026 entre la Ville de Langeais et :

Monsieur _____ demeurant _____ à LANGEAIS pour un local à usage de garage (n°7) sis impasse du moulin, moyennant une indemnité annuelle forfaitaire de 440 € TTC qui sera sollicitée trimestriellement.

Pour le second trimestre 2024, l'indemnité sera calculée au prorata du nombre de jours d'occupation à compter du 17 avril 2024, soit 75 jours (14+31+30).

Cette décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et il en sera rendu compte au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

DECISION N° 2024-07 (Avril 2024)

Vu l'article L 5217-10-6 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2024/27 en date du 25/03/2024 de vote du budget primitif 2024, donnant délégation de pouvoir au maire pour procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre au titre de la fongibilité, à l'exclusion des dépenses de personnel, dans les limites suivantes :

- section de fonctionnement : 7,5 % des dépenses réelles de la section, soit un plafond de 372 671 euros
- section d'investissement : 7,5 % des dépenses réelles de la section, soit un plafond de 111 391 euros

Le solde des virements de crédits réalisés au titre de la fongibilité avant cette décision est le suivant :

Dépenses en fonctionnement	0 €
Dépenses en investissement	0 €

Considérant qu'il y a lieu d'effectuer un virement de crédits depuis le CHAP 011 (compte 6288) pour passer l'écriture relative à une dépense de dégrèvement de la THLV demandée par la Trésorerie sur le CHAP 014

Article 1^{er} : Il est procédé au virement de crédits suivant :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-6288-020 : Autres services extérieurs	517,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	517,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-7391112-020 : Dégrèvement de taxe d'habitation sur les logements vacants	0,00 €	517,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 014 : Atténuations de produits	0,00 €	517,00 €	0,00 €	0,00 €
Total FONCTIONNEMENT	517,00 €	517,00 €	0,00 €	0,00 €
Total Général	0,00 €			0,00 €

Le solde des virements de crédits réalisés au titre de la fongibilité après cette décision et qui devra être repris dans la prochaine décision de virement de crédit est le suivant :

Dépenses en fonctionnement	372 154 €
Dépenses en investissement	111 391 €

Cette décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et il en sera rendu compte au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

DECISION N° 2024-08 (Mai 2024)

Vu l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N°2023-112 du Conseil Municipal du 23 octobre 2023, portant délégation du Conseil Municipal au Maire,

Monsieur Fabrice RUEL, Maire, après avoir pris connaissance de la proposition de financement de la Caisse d'Epargne Loire Centre,

Article 1^{er} :

Pour le financement de ses besoins ponctuels de trésorerie, la Commune de Langeais décide de contracter auprès de la Caisse d'Epargne Loire-Centre une ouverture de crédit d'un montant maximum de 550 000 € dans les conditions suivantes :

- Montant : 550 000 €
- Durée : 1 an à partir du 1^{er} juin 2024 et jusqu'au 30/05/2025
- Taux d'intérêt : EURIBOR 1 semaine +0.76 %
- Frais de dossier : 550 € prélevés en une seule fois
- Commission de non-utilisation : 0.10 % de la différence entre le montant de la ligne de Trésorerie interactive et l'encours quotidien moyen périodicité identique aux intérêts
- Paiement des intérêts : chaque mois civil par débit d'office

Article 2 :

Monsieur le Maire est autorisé à signer le contrat d'ouverture de crédit avec la Caisse d'Epargne Loire-Centre et est habilité à procéder ultérieurement, sans autre délibération, aux demandes de versement des fonds et aux remboursements des sommes dues, dans les conditions prévues par le contrat d'ouverture de crédits de la Caisse d'Epargne Loire-Centre.

Cette décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et il en sera rendu compte au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

DECISION N° 2024-09 (Mai 2024)

Vu l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N°2023-112 du Conseil Municipal du 23 octobre 2023, portant délégation du Conseil Municipal au Maire,

Monsieur Fabrice RUEL, Maire, après avoir pris connaissance de la proposition de financement de la Caisse d'Epargne Loire Centre,

Article 1^{er} :

Pour le financement de ses besoins ponctuels de trésorerie, la Commune de Langeais décide de contracter auprès de la Caisse d'Epargne Loire-Centre une ouverture de crédit d'un montant maximum de 550 000 € dans les conditions suivantes :

- Montant : 550 000 €
- Durée : 1 an à partir du 31/05/2024 et jusqu'au 30/05/2025
- Taux d'intérêt : EURIBOR 1 semaine +0.76 %
- Frais de dossier : 550 € prélevés en une seule fois
- Commission de non-utilisation : 0.10 % de la différence entre le montant de la ligne de Trésorerie interactive et l'encours quotidien moyen périodicité identique aux intérêts
- Paiement des intérêts : chaque mois civil par débit d'office

Article 2 :

Monsieur le Maire est autorisé à signer le contrat d'ouverture de crédit avec la Caisse d'Epargne Loire-Centre et est habilité à procéder ultérieurement, sans autre délibération, aux demandes de versement des fonds et aux remboursements des sommes dues, dans les conditions prévues par le contrat d'ouverture de crédits de la Caisse d'Epargne Loire-Centre.

Cette décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et il en sera rendu compte au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.